

CIRCULAIRE CPDP 2019

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11473 | Jeudi 24 janvier 2019

REFONTE DE LA DIRECTIVE ÉNERGIES RENOUVELABLES

DIRECTIVE (UE) 2018/2001 DU 11 DÉCEMBRE 2018

► La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, modifiée à plusieurs reprises et en particulier par la directive 2015/1513 du 9 septembre 2015⁽¹⁾, est « refondue » dans la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 publiée au J.O.U.E. du 21 décembre 2018.

Les États membres devront **se conformer à la directive** (UE) 2018/2001 **au plus tard le 30 juin 2021**. La directive 2009/28/CE sera, quant à elle, abrogée au 1^{er} juillet 2021.

Les principaux ajouts et modifications par rapport à la directive 2009/28/CE sont résumés ci-après.

► **Définitions**

Sont ajoutées les définitions des termes suivants (article 2) : biodéchets, biocarburants avancés, biogaz, biomasse agricole, biomasse forestière, combustibles ou carburants à base de carbone recyclé, combustibles ou carburants issus de la biomasse, fournisseur de combustibles/carburants.

► **Objectifs en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables**

Les objectifs pour 2030 en termes de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'énergie sont fixés à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001.

Au plan européen,

- la directive 2009/28/CE a fixé un objectif d'une part d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- la directive (UE) 2018/2001 fixe un **objectif global contraignant d'au moins 32 % en 2030**, cet objectif pouvant être revu à la hausse par une proposition de la Commission présentée d'ici 2023.

En ce qui concerne des **États membres**,

- la directive 2009/28/CE a fixé dans son annexe I, partie A, des objectifs différenciés à atteindre par les États membres en 2020 (23 % pour la France) ;
- la directive (UE) 2018/2001 :
 - demande aux Etats membres, pour atteindre collectivement l'objectif européen, de **s'engager sur des contributions nationales** dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat⁽²⁾ ;
 - dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, cette part **ne peut être inférieure** à l'objectif fixé pour 2020 pour chaque Etat membre par la directive 2009/28/CE.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11003 du 18 septembre 2015.

⁽²⁾ Ces plans doivent être mis en place par les États membres en application du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, au plus tard le 31 décembre 2019, puis au plus tard le 1^{er} janvier 2029 et tous les dix ans par la suite.

>>>

➤ **Dispositions propres au secteur des transports**

La directive (UE) 2018/2001, dans son article 25, fixe deux objectifs pour le secteur des transports :

- qu'à **partir du 1^{er} janvier 2021**, les **réductions des émissions de gaz à effet de serre** réalisées grâce à l'utilisation de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique atteignent **au moins 70 %** ;
- que, **d'ici à 2030**, la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie atteigne **au moins 14 % (part minimale)**, ce taux pouvant être revu à la hausse par une proposition de la Commission présentée d'ici 2023.

Pour le calcul de cette part minimale, les règles suivantes s'appliquent (article 27) :

- la contribution des **biocarburants avancés** et du biogaz (produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A) **est d'au moins** 0,2 % en 2022, d'au moins 1 % en 2025 et d'au moins 3,5 % en 2030 ;
- la part des biocarburants et des biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B⁽³⁾, est **limitée** à 1,7 % du contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports⁽⁴⁾ ;
- la part des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX peut être considérée comme représentant **le double** de son contenu énergétique ;
- la part de l'électricité renouvelable est considérée comme équivalant à quatre fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport routier et elle peut être considérée comme équivalant à 1,5 fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport ferroviaire ;
- la contribution des carburants fournis aux transports aérien et maritime équivaut à 1,2 fois leur contenu énergétique, à l'exception des carburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale.

A noter, la liste des **matières premières figurant à l'annexe IX**, parties A et B, sera réexaminée par la Commission au plus tard le 25 juin 2019 et ensuite tous les deux ans, afin d'y **ajouter** des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A. Les matières premières qui peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz pour le transport au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B (6. de l'article 28).

Afin de permettre la **tracabilité** des carburants liquides et gazeux destinés au secteur des transports, la directive (UE) 2018/2001 prévoit, à son article 28, que la Commission mette en place une **base de données de l'Union** dans laquelle **les opérateurs saisissent** les informations relatives aux caractéristiques de durabilité de ces carburants, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au fournisseur de carburants qui met le carburant sur le marché. Les **informations saisies par les fournisseurs de carburants** seront utilisées pour la vérification de la conformité aux deux objectifs mentionnés plus haut (second alinéa du 2. de l'article 28).

➤ **Dispositions spécifiques aux biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale**

La directive (UE) 2018/2001, dans son article 26, prévoit que, dans un Etat membre donné, la part des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale :

- ne dépasse pas de plus de un point de pourcentage la part de ces carburants dans la consommation

⁽³⁾ Huiles de cuisson usagées et graisses animales des catégories 1 et 2.

⁽⁴⁾ Le contenu énergétique des carburants destinés au transport figure à l'annexe III de la directive (UE) 2018/2001.

finale d'énergie dans les secteurs des transports routier et ferroviaire dans cet État membre en 2020, avec un **maximum de 7 %** de la consommation finale d'énergie dans les secteurs des transports routier et ferroviaire dans cet État membre. Lorsque cette part est inférieure à 1 % dans un État membre, elle peut être portée à 2 % maximum de la consommation finale d'énergie dans les secteurs des transports routier et ferroviaire ;

- présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols **et** dont la zone de production gagne nettement sur les **terres présentant un important stock de carbone**, n'excède pas le niveau de consommation de ces combustibles ou carburants dans l'État membre concerné enregistré en 2019, à moins que les produits en question ne soient certifiés comme étant des biocarburants issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols. À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, cette limite **diminue progressivement pour s'établir à 0 %**.

Ces règles s'appliquent pour le calcul, dans un État membre donné, de la consommation brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la part minimale définies ci-dessus.

➤ **Critères de durabilité et obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre**

S'agissant des critères de durabilité, la directive (UE) 2018/2001 :

- ajoute, s'agissant des biocarburants issus de la biomasse agricole, la notion de « forêts très riches en biodiversité », à partir desquelles ne peuvent être produits de biocarburants (b) du 3. de l'article 29) ;
- insère des critères à respecter s'agissant des biocarburants issus de la biomasse forestière, en vue de réduire au minimum le risque d'utiliser de la biomasse forestière issue d'une production non durable (6. de l'article 29) et de répondre aux exigences sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF).

S'agissant des obligations de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des biocarburants et du biogaz dans le secteur des transports (10. de l'article 29), la directive (UE) 2018/2001

- maintient le taux minimum de 50 % pour les biocarburants et le biogaz produits dans des installations mises en service le 5 octobre 2015 ou avant cette date ;
- maintient le taux minimum de **60 %** pour les biocarburants et le biogaz produits dans des installations mises en service à compter du 6 octobre 2015 mais en **limite l'application jusqu'au 31 décembre 2020** ;
- fixe un taux minimum de minimum de **65 %** pour les biocarburants et le biogaz produits dans des installations mises en service à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Par ailleurs, la directive (UE) 2018/2001

- précise le contenu du contrôle, par les opérateurs économiques, des informations qu'ils soumettent aux Etats membres concernant le respect critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui doit permettre de « s'assurer que des matériaux n'ont pas été intentionnellement modifiés ou mis au rebut pour faire du lot ou d'une partie du lot un déchet ou un résidu » (premier alinéa du 3. de l'article 30) ;
- dispose que des informations sur **l'origine géographique** et les types de matières premières des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse par fournisseur de combustibles/ carburants sont **mises à la disposition des consommateurs sur les sites internet des opérateurs**, des fournisseurs ou des autorités compétentes et sont actualisées une fois par an (second alinéa du point 3. de l'article).

➤ Figure ci-après la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018.

DIRECTIVE (UE) 2018/2001 DU 11 DÉCEMBRE 2018

relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(J.O.U.E. du 21 décembre 2018)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (¹),

vu l'avis du Comité des régions (²),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (³),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (⁴) a été modifiée à plusieurs reprises de façon substantielle (⁵). À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Conformément à l'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la promotion des énergies renouvelables est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. Cet objectif est visé par la présente directive. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou «énergie renouvelable», constitue un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer aux engagements pris par l'Union au titre de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris»), ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. L'objectif contraignant pour l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et les contributions des États membres à cet objectif, y compris leurs parts de référence en lien avec leurs objectifs globaux nationaux pour 2020, font partie des éléments dont l'importance est capitale pour la politique énergétique et environnementale de l'Union. D'autres éléments sont compris dans le cadre prévu par la présente directive afin, par exemple, de développer le chauffage et le refroidissement renouvelables et d'élaborer des carburants renouvelables destinés aux transports.
- (3) L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a également un rôle fondamental à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, d'une énergie durable à des prix abordables, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que de l'excellence technologique et industrielle, tout en procurant des avantages au niveau environnemental, social et sanitaire ainsi que d'importantes perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées, les régions ou les territoires à faible densité de population ou en cours de désindustrialisation partielle.

(¹) JO C 246 du 28.7.2017, p. 55.

(²) JO C 342 du 12.10.2017, p. 79.

(³) Position du Parlement européen du 13 novembre 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2018.

(⁴) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

(⁵) Voir annexe X, partie A.

- (4) Réduire la consommation d'énergie, intensifier les améliorations technologiques, encourager l'utilisation et le développement des transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur de l'électricité, le secteur du chauffage et du refroidissement et celui des transports sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance énergétique.
- (5) La directive 2009/28/CE établit un cadre réglementaire pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui fixe des objectifs nationaux contraignants devant être atteints d'ici à 2020 et relatifs à la part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie et dans le secteur des transports. La communication de la Commission du 22 janvier 2014, intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030», a dressé un cadre d'action pour les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie et a favorisé une vision commune de la manière de mettre en œuvre ces politiques après 2020. La Commission a proposé que l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 pour la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans l'Union soit au moins égal à 27 %. Cette proposition a été approuvée par le Conseil européen dans ses conclusions des 23 et 24 octobre 2014, selon lesquelles les États membres devraient pouvoir fixer leurs propres objectifs nationaux plus ambitieux, afin de réaliser les contributions qu'ils ont prévues à l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 et de les dépasser.
- (6) Dans ses résolutions du 5 février 2014 intitulée «Un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030» et du 23 juin 2016 intitulée «Rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables», le Parlement européen a été plus loin que la proposition de la Commission et les conclusions du Conseil européen, soulignant que, à la lumière de l'accord de Paris et de la baisse récente du coût des technologies dans le domaine des énergies renouvelables, il était souhaitable de se montrer nettement plus ambitieux.
- (7) Il convient donc de tenir compte du niveau d'ambition fixé dans l'accord de Paris et des évolutions technologiques, notamment de la baisse des coûts pour les investissements dans le domaine des énergies renouvelables.
- (8) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant de l'Union d'une part d'au moins 32 % d'énergie renouvelable. En outre, la Commission devrait évaluer s'il y a lieu de revoir cet objectif à la hausse à la lumière d'une baisse sensible du coût de la production d'énergie renouvelable, des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonisation ou dans le cas d'une diminution importante de la consommation d'énergie dans l'Union. Il convient que les États membres établissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en application du processus de gouvernance énoncé dans le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (1).
- (9) L'établissement d'un objectif contraignant de l'Union en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuera à encourager le développement de technologies qui produisent de l'énergie renouvelable et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. La définition d'un objectif au niveau de l'Union accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre conformément à leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie renouvelable.
- (10) Afin de consolider les résultats obtenus au titre de la directive 2009/28/CE, il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent les contributions minimales des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. Les parts nationales de l'énergie renouvelable ne devraient en aucun cas descendre sous ce niveau de contributions. Si tel devait être le cas, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates prévues dans le règlement (UE) 2018/1999 pour garantir le retour à cette part de référence. Si un État membre ne maintient pas sa part de référence sur une période de douze mois, il devrait, dans un délai de douze mois suivant la fin de cette période, prendre des mesures supplémentaires pour revenir à cette part de référence. Lorsqu'un État membre a effectivement adopté les mesures supplémentaires et qu'il a respecté l'obligation qui lui incombe de revenir à la part de référence, il devrait être réputé s'être conformé aux dispositions obligatoires relatives à la part de référence en vertu de la présente directive et du règlement (UE) 2018/1999 pour toute la période en question. L'État membre concerné ne peut dès lors être considéré comme ayant manqué à son obligation de maintenir sa part de référence pendant la période au cours de laquelle l'écart est apparu. Le cadre d'action à l'horizon 2020 tout comme celui à l'horizon 2030 sont au service des objectifs de la politique environnementale et énergétique de l'Union.
- (11) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part des énergies renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 32 % en matière d'énergie renouvelable. En vertu du règlement (UE) 2018/1999, la Commission peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif si elle identifie un manque

(1) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).